

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI
SUR L'EXEMPTION RÉCIPROQUE DE VISAS
POUR LES TITULAIRES DE
PASSEPORTS DIPLOMATIQUES OU DE SERVICE

Le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la République du Mali (dénommés ci-après les « Parties Contractantes »), désireux de développer davantage les relations d'amitié et de faciliter la circulation des ressortissants des deux pays, ont mené, conformément au principe d'égalité et de réciprocité, des consultations amicales au sujet de l'exemption réciproque de visas pour les titulaires de passeports diplomatiques ou de service et sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Les ressortissants de la République Populaire de Chine, détenteurs de passeports diplomatiques ou de passeports de service (y compris passeports pour affaires publiques, "passport for public affairs") valides délivrés par la République Populaire de Chine et les ressortissants de la République du Mali, détenteurs de passeports diplomatiques ou de service valides délivrés par la République du Mali, peuvent entrer sur le territoire de l'autre Partie Contractante, en sortir ou y transiter sans visa, pour une durée de séjour ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'entrée.

ARTICLE 2

Les ressortissants de l'une des deux Parties Contractantes visés à l'Article 1^{er} du présent Accord (à l'exclusion des personnes citées à l'Article 3 du présent Accord) sont dans l'obligation de demander un visa pour un séjour dépassant quatre-vingt-dix (90) jours sur le territoire de l'autre Partie Contractante, ou pour y travailler, étudier, résider, réaliser du reportage ou exercer d'autres activités nécessitant une autorisation préalable des autorités compétentes de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 3

Les personnels des Missions Diplomatiques ou Consulaires, détenteurs de passeports diplomatiques ou de service valides d'une Partie Contractante, accrédités auprès de l'autre Partie Contractante, ainsi que les membres de leur famille détenteurs de passeports diplomatiques ou de service, sont dispensés de visa pendant la période d'exercice de leurs fonctions pour entrer sur le territoire de l'autre Partie Contractante, en sortir, y transiter ou y séjourner, à condition que les procédures d'accréditation soient accomplies dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la première entrée.

ARTICLE 4

Les ressortissants de l'une des deux Parties Contractantes visés à l'Article 1^{er} du présent Accord sont tenus d'entrer sur le territoire de l'autre Partie Contractante, d'en sortir ou d'y transiter par les postes frontières que ce dernier ouvre aux étrangers et d'accomplir les formalités nécessaires en vertu des règlements des autorités compétentes de ce dernier.

ARTICLE 5

Les ressortissants de l'une des deux Parties Contractantes ont l'obligation, tout au long de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie Contractante, de se conformer aux lois et règlements en vigueur de ce dernier.

ARTICLE 6

Le déplacement en mission de tout officiel ayant le rang de vice-ministre ou un rang supérieur au sein du Gouvernement central et de tout militaire ayant le grade de général ou un grade supérieur de l'une des deux Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante devra obtenir au préalable le consentement de ce dernier ou être signalé aux autorités compétentes de ce dernier par voie diplomatique.

ARTICLE 7

Le présent Accord n'affecte pas le droit de chacune des deux Parties Contractantes de refuser l'entrée ou de mettre fin au séjour sur son territoire des ressortissants de l'autre Partie Contractante jugés indésirables ou inacceptables.

ARTICLE 8

Chacune des deux Parties Contractantes peut suspendre entièrement ou partiellement, de manière temporaire, l'exécution du présent Accord dans l'intérêt notamment de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé publique, à condition de notifier en temps utile, par voie diplomatique et par écrit, l'entrée en vigueur ou la suppression de ces mesures à l'autre Partie

Contractante.

ARTICLE 9

1. Les deux Parties Contractantes échangent par voie diplomatique les spécimens des passeports cités à l'Article 1^{er} du présent Accord dans les trente (30) jours à partir de la signature du présent Accord.

2. Durant la validité du présent Accord, chacune des deux Parties Contractantes doit, en cas de modification des passeports susmentionnés ou de mise en service de nouveaux passeports, en informer l'autre Partie Contractante par voie diplomatique au moins trente (30) jours avant la mise en œuvre du changement et lui remettre les spécimens des passeports modifiés ou nouveaux.

ARTICLE 10

1. Chacune des deux Parties Contractantes est tenue d'informer l'autre Partie Contractante, par voie diplomatique et par écrit, de l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur le trentième (30^e) jour à compter de la date d'envoi de la dernière des notifications écrites.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Chacune des Parties Contractantes désireuse de dénoncer le présent Accord est tenue de notifier sa décision à l'autre Partie Contractante par voie diplomatique et par écrit. Dans ce cas, la dénonciation prendra effet le quatre-vingt-dixième (90^e) jour à compter de la date d'envoi de cette notification.

3. Le présent Accord peut être amendé d'un commun accord par écrit entre les Parties Contractantes.

Fait à *Bamako* le *24 Oct. 2014*, en deux exemplaires originaux, en langues chinoise, française et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE**

常 洪 明

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU MALI**

